



Bureau de consultation
ou consultation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT 12-99

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-99 AUTORISANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SUR LA BRANCHE #9 DU COURS D'EAU PETITE-RIVIÈRE

ATTENDU QU' en vertu de l'article 776 du Code municipal du Québec, les cours d'eau municipaux peuvent être réglementés, en tout, ou en partie, par procès-verbal, règlement ou acte d'accord ;

ATTENDU QUE la branche #9 du cours d'eau Petite-Rivière est régit aux termes du règlement numéro 23-77, en date du 4 juillet 1977 ;

ATTENDU QUE des travaux d'entretien dudit cours d'eau sont utiles, afin d'améliorer l'évacuation des eaux de drainage de surface ;

ATTENDU QU' une séance publique de consultation a été tenue le 18 octobre 1999 en présence des intéressés ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 792 du code municipal du Québec, tout terrain situé dans le bassin de drainage d'un cours d'eau municipal peut être assujéti aux travaux de ce cours d'eau en vertu d'un procès-verbal, d'un règlement ou d'un acte d'accord en raison de l'étendue en superficie de ce terrain et dans la proportion établie par l'autorité compétente ;

ATTENDU QU' il est opportun que le Conseil municipal adopte un règlement pour régir, déterminer et répartir les coûts des ouvrages reliés à ces cours d'eau ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session ordinaire du 18 octobre 1999 ;

Il est proposé par le conseiller Réjean Gamelin

Appuyé par le conseiller Daniel Leblanc

Et résolu unanimement par le Conseil (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante du présent règlement ;

QU' le règlement portant le numéro 12-99 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 RÈGLEMENTATION

Le présent règlement modifie le règlement régissant les cours d'eau Petite-Rivière, Branche #9. L'origine du cours d'eau branche #9 est conservée, tel que plus amplement décrite au règlement original numéro 23-77, en date du 4 juillet 1977.

ARTICLE 2 SITUATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux prévus dans le présent règlement consistent à nettoyer le lit du cours d'eau de façon à rétablir le niveau original et à rendre fonctionnel ledit cours d'eau. Les sédiments devront par la suite être tendis sur les terres où ils auront été déposés en bordure du cours d'eau, ou enterrés sur place dans le cas de débris nuisibles.



Numéro de rédaction
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Est également prévue et comprise, la mise en place d'un perré formé de pierres et d'une membrane géotextile à l'angle droit se trouvant en fin de parcours des travaux, sur la terre de Monsieur Gérard Lambert.

Est également prévu mais non inclus, le nettoyage du ponceau qui traverse le ruis, Bois-de-Maska.

Les travaux seront exécutés conformément au devis #2 préparé par l'inspecteur municipal en octobre 1999. Lesdits documents sont joints au présent règlement comme annexes pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par la dite compagnie, seront aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise autorisée après adjudication publique, conformément aux articles 934 et suivants du Code municipal.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 811 et suivants du Code municipal.

ARTICLE 4 COÛTS DES PRÉSENTS TRAVAUX

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour l'application du présent règlement, soit pour l'exécution des travaux d'aménagement de la branche 9 du cours d'eau Petite Rivière, ci-après mentionnés, et tels que plus amplement décrits au bordereau des prix identifiés comme annexe 1 des présentes.

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations décrites audit bordereau de prix s'avère plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses découlées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 5 OUVRAGES ET MESURES DE CONSERVATION

Les riverains devront accomplir certains ouvrages et respecter différentes mesures de conservation.

Les ouvrages et mesures de conservation consistent à aménager des sorties de fossés de ligne, de rigoles ou raie de curage, à protéger les sorties de drainage souterrain, à confectionner des rigoles d'interception engazonnées, à implanter une bande riveraine de un (1) mètre de largeur minimum sur chaque rive et la maintenir enherbée de façon permanente sur toute la longueur des cours d'eau et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des animaux aux cours d'eau.

ARTICLE 6 SORTIE DE DRAINAGE

Ces sorties devront le cas échéant, être protégées par de la pierre ou tous matériaux jugés valables par le surveillant des travaux. Ces sorties serviront autant pour les eaux souterraines que pour les eaux de surface.

ARTICLE 7 SORTIES DE RAIE DE CURAGE

Ces sorties devront être protégées par un empiérement ou un engazonnement.

ARTICLE 8 PONCEAUX, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES



Municipalité de Saint-François-du-Lac

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 8 PONCEAUX, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES

Sauf les cas autrement réglés par la loi, les ponceaux, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau, ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau. Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé ou enlevé sans retard par son auteur.

Les ponceaux devront être nettoyés, changés ou abaissés le cas échéant, selon les dimensions et profondeurs requises indiquées au plan-profil et à l'annexe 1 du présent règlement, par les propriétaires pendant ou immédiatement après les travaux sur les cours d'eau.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponceaux, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers, ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la loi.

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leur frais conformément à la loi.

ARTICLE 9 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti en raison de l'étendue en superficie contributive ci-après fixée pour les terrains assujettis et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution des présents ouvrages.

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro de lot de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en arpents carrés y attribuée à chacun de ces terrains, savoir :

COURS D'EAU PETITE-RIVIERE (BRANCHE # 9)

Lachapelle Joseph-Emile	667-666-665	40.00
Pierre Lachapelle	673	21.00
	658	22.15
Denis Desmarais	660	36.44
Réjean Théroux	659	50.00
Succession Lucien Émond	677	22.60
Georges Diot	664	1.43
Sylvie Préfontaine	664	49.60
Sylvie Préfontaine	674-676	45.95
Sylvie Préfontaine	781	20.00
Gérard Lambert	679-680	25.00
Superficie totale		334.17



Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

Numéro de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

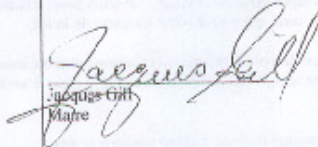
Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont modifiés de plein droit.

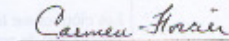
ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 20 octobre 1999

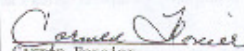
PUBLIÉ LE 16 novembre 1999


Jacques Gauthier
Maire


Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière

Je soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 16 novembre 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16 novembre 1999.


Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière